

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001159-215

Date: Le 15 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ARIEH PERECOWICZ

Demandeur

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

[1] **CONSIDÉRANT** la « *Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff* » déposée le 11 août 2021 (la « **Demande en autorisation** ») au nom du groupe suivant :

All seniors who did not receive the Guaranteed Income Supplement (GIS) as of July 1, 2021 / Toutes les personnes âgées qui ne recevaient pas le Supplément de revenu garanti (SRG) depuis le 1^{er} juillet 2021.

[2] **CONSIDÉRANT** que lors du dépôt de la Demande en autorisation, le demandeur n'avait pas le bénéfice de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 13 décembre 2021 dans l'affaire *Sulaimon c. Procureur général du Québec*;¹

[3] **CONSIDÉRANT** que le 6 août 2021, le demandeur a envoyé une demande écrite à Service Canada leur demandant de reconsidérer leur décision de recalculer son Supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et que le 8 décembre 2021, Service Canada a envoyé au

¹ 2021 QCCA 1915.

demandeur une « Reconsideration Decision Letter » (Lettre de décision de reconsidération) indiquant qu'ils ont examiné son dossier et maintiennent leur décision initiale;

- [4] **CONSIDÉRANT** que la Lettre de décision de reconsidération avise en outre le demandeur qu'il a le droit de faire appel de cette décision auprès de la Division générale, Section de la sécurité du revenu du Tribunal de la sécurité sociale au moyen d'un avis d'appel reçu par le Tribunal dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la Lettre de décision de reconsidération;
- [5] **CONSIDÉRANT** que le 8 février 2022, le demandeur a déposé au dossier de la Cour un désistement du recours envers la défenderesse;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'aucune quittance n'est accordée à la défenderesse par le demandeur ou par tout autre membre putatif du groupe et, qu'en tant que tel, ce désistement ne constitue pas une renonciation au droit, le cas échéant, du demandeur ou de tout membre putatif du groupe de réclamer des dommages-intérêts à la défenderesse dans l'avenir;
- [7] **CONSIDÉRANT** l'article 2908 C.c.Q.;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les parties sont toutes d'accord qu'il ne serait pas proportionnel, dans les circonstances, de poursuivre cette action collective;
- [9] **CONSIDÉRANT** l'article 585 C.p.c. et l'obligation d'une autorisation judiciaire de désistement²
- [10] **CONSIDÉRANT** que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice³;
- [11] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties et le consentement de la défenderesse au désistement de l'instance envers elle;
- [12] **CONSIDÉRANT** l'engagement de l'avocat du demandeur de publier une copie du jugement à intervenir quant au désistement en fonction des conclusions du présent jugement;
- [13] **CONSIDÉRANT** que tous les critères permettant d'autoriser le désistement sont satisfaits et qu'il est approprié d'autoriser le désistement sans frais du recours;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [14] **AUTORISE** le demandeur de se désister de l'action collective;
- [15] **PREND ACTE** du dépôt du désistement daté du 8 février 2022 au dossier de la

² *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681, par. 17.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, paras. 7-11.

Cour par le demandeur;

[16] **PREND ACTE** de l'engagement de l'avocat du demandeur de publier le présent jugement et une copie du désistement au registre des actions collectives de la Cour supérieure;

[17] **LE TOUT** sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j. c. s.

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
Avocats du demandeur

Me Ian Demers
Ministère de la Justice (Canada)
Avocats de la défenderesse